



AUM EUROPE EQUITY

SOMMAIRE :

- Documents d'informations clés pour l'investisseur

- Prospectus

- Règlement du FCP

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

- Dénomination** AUM EUROPE EQUITY
- Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Le fonds prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France
- Date de création et durée d'existence prévue**

Agréé en date du 19 avril 2016 et crée le 17 mai 2016 pour une durée de 99 ans à compter de sa création
- Synthèse de l'offre de gestion**

L'OPCVM a pour vocation de gérer un portefeuille d'actions des pays de l'Union européenne géré de façon discrétionnaire.

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR0013150182	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	50 parts	10.000 €
Part R	FR0013150190	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux personnes physiques.	1 part	1.000 €
Part U	FR0013358918	Capitalisation	Dollar américain	Tous souscripteurs	50 parts	10.000 \$

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPCVM ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Le prospectus du fonds ainsi que les derniers rapports annuels ou périodiques et la composition de l'actif sont disponibles dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AUM INVEST
15 rue Auguste Vacquerie - 75116 Paris
Email : service.client@aum-invest.com
Ces documents sont également disponibles sur le site : auminvest.com

Des explications et informations supplémentaires notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de AUM INVEST, service.client@aum-invest.com.

2. Acteurs

1. Société de gestion

AUM INVEST (ci-après la « société de gestion »), société par actions simplifiée, agréée en qualité de gestionnaire d'OPCVM par l'Autorité des marchés financiers, dont le siège social se situe 15 rue Auguste Vacquerie 75116 Paris.

2. Dépositaire et Conservateur

Dépositaire et conservateur des actifs

CACEIS Bank (ci-après le « dépositaire »), agréée en qualité d'entreprise d'investissement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dont le siège se situe 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Courtier principal (prime broker)

Sans objet.

4. Commissaire aux comptes

KPMG Audit
Tour EQHO, 2 avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

5. Commercialisateurs

AUM INVEST, 15 rue Auguste Vacquerie 75116 Paris.

6. Délégataires

Gestion comptable

CACEIS FUNDS ADMINISTRATION, société anonyme dont le siège social se situe 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

7. Conseillers

Néant.

8. Centralisateur / Gestionnaire du Passif

CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

Les missions du Centralisateur / Gestionnaire du Passif sont :

- la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat
- la tenue du compte émetteur

Les services rendus par le dépositaire en matière de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats de parts, sont exercés sur délégation de la société de gestion.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Code ISIN :

Part I	FR0013150182
Part R	FR0013150190
Part U	FR0013358918
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue de passif : Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur et/ou parts nominatives administrées, admises en Euroclear.
- Décimalisation : les parts ne sont pas fractionnées.
- Les parts I et R sont libellées en euro et les parts U en dollar américain.

2. Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice

Sans objet.

3. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernière valeur liquidative du mois de décembre. Première clôture le 30 juin 2017.

4. Indications sur le régime fiscal

Les revenus perçus et les plus-values latentes ou réalisées par les porteurs peuvent être imposables. Le régime fiscal applicable aux revenus perçus et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui est recommandé de s'adresser à un conseiller fiscal.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions) : il est investi au moins à 75 % minimum de l'actif en titres éligibles au PEA (titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne).

2. Dispositions particulières

1. Code ISIN

Part I	FR0013150182
Part R	FR0013150190
Part U	FR0013358918

2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de gérer de façon discrétionnaire un portefeuille investi en actions des pays de l'Union Européenne de toutes capitalisations boursières, en vue de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes nets réinvestis) sur un horizon d'investissement de cinq ans.

4. Indicateur de référence

Du fait de sa nature discrétionnaire, la performance de l'OPCVM n'est pas corrélée avec celle d'un indice de performance. Toutefois, sur l'horizon d'investissement de cinq ans, la performance du fonds pourra être comparée à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes nets réinvestis), qu'il cherche à battre.

L'indicateur de comparaison a posteriori est l'indice Dow Jones Stoxx 600 (code ISIN : EU0009658202) dont l'administrateur est la société STOXX Ltd. Il est calculé en cours de clôture, dividendes réinvestis et exprimé en euros. Cet indice est composé des 600 plus grandes valeurs négociées sur les marchés actions en Europe (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Grande Bretagne). Les informations sur cet indice sont disponibles sur www.stoxx.com. A la date d'établissement du prospectus du fonds, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs de d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice de référence. Toutefois, du fait de sa nature discrétionnaire, l'OPCVM n'a pas vocation à reproduire cet indice que ce soit en terme sectoriel ou de pondération par émetteurs.

La performance du FCP est calculée nette de toute taxe, commission et frais.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

5. Stratégie d'investissement

La Stratégie d'investissement est de nature discrétionnaire. Elle consiste à sélectionner des actions émises par des entreprises situées dans différents pays de l'Union Européenne (« **Zone Géographique** ») en sélectionnant des actions cotées de toutes capitalisations.

Le fonds est investi au minimum à 80 % en actions des pays de la Zone Géographique. Dans cet ensemble, du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), le fonds ne peut détenir moins de 75% de son actif en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La politique d'investissement vise à construire et à gérer un portefeuille de valeurs strictement sélectionnées. Ce processus d'investissement repose un filtre quantitatif à partir d'une méthode de *scoring* propriétaire : (i) un « *scoring* concurrentiel » permet d'identifier les entreprises les plus rentables au sein de l'univers d'investissement constitué de la Zone Géographique ; (ii) ensuite, un « *scoring* quantitatif » permet d'identifier le degré d'attractivité des paramètres fondamentaux de chaque valeur de l'univers, enfin (iii) ces scores sont validés par le gérant. Ce « score gérant » est à la fois le reflet (•) de l'analyse de la pertinence des données du consensus, et (•) de l'analyse qualitative et stratégique de l'entreprise.

Au terme de ce processus quantitatif, l'univers d'investissement est fortement réduit à un nombre restreint d'émetteurs qui constitue l'univers au sein duquel le gérant intervient en *stock-picking* en fonction des caractéristiques de la société émettrice et de ses anticipations. A ce stade, la sélection de valeurs est assise sur l'analyse financière fondamentale des émetteurs.

Le gérant intervient dans une perspective d'investissement à moyen terme.

Au sein de la Zone Géographique, le fonds intervient sur tous les types de capitalisations boursières, des plus grandes aux plus petites. Traditionnellement, les actions de moyenne et petite capitalisation boursière ont une liquidité moindre que celle des grandes valeurs de la cote. Afin de gérer cette caractéristique, le fonds tient compte de la profondeur relative de la liquidité de chaque titre lors de la dernière étape du processus de sélection des valeurs qui conditionne la construction du portefeuille.

La stratégie d'investissement du fonds n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle ou de pondération des lignes détenues rapportées à l'actif net.

En matière d'exposition du portefeuille aux marchés actions, l'OPCVM privilégie les investissements en titres vifs. Il peut cependant avoir recours, en exposition ou en couverture, à des interventions (i) sur des trackers (également appelés ETF « exchange-traded fund ») et/ou (ii) sur les instruments financiers à terme. En toutes hypothèses, n'ayant pas recours à l'effet de levier, l'exposition du portefeuille au risque actions est limitée à 100 % du portefeuille.

Les devises d'investissement éligibles sont celle de la Zone Géographique.

Les liquidités sont accessoires et employées à la souscription de parts et actions d'OPC monétaires de droit français ou européen.

6. Actifs éligibles

Actions

Les actions cotées de toutes capitalisations boursières, y compris les petites valeurs, dont le pays d'origine est compris dans la Zone Géographique représentent au moins 80 % de l'actif et éventuellement 100 % de l'actif du fonds. En outre, du fait de l'éligibilité du fonds au PEA, la fraction des actions de sociétés de pays de l'Union Européenne représente au moins 75 % minimum du portefeuille.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Néant.

Instruments dérivés

Le FCP peut recourir aux instruments financiers à terme admis à la négociation sur un marché réglementé de la Zone Géographique réglementé ou en fonctionnement régulier. Il peut également avoir recours aux opérations de gré à gré ; cependant les marchés réglementés sont privilégiés vis-à-vis des instruments de gré à gré.

La société de gestion peut conclure ou souscrire des instruments financiers à terme en vue :

- De compléter l'exposition du portefeuille aux marchés actions de la Zone Géographique mais sans effet de levier dans la mesure où l'exposition maximale aux marchés actions ne peut excéder 100 % de l'actif net. En aucun cas, le fonds n'entend mettre en œuvre de stratégie de surexposition du portefeuille au risque action ;
- De couvrir les actifs du fonds contre le risque actions. Les opérations de couverture peuvent porter le cas échéant sur 100 % du portefeuille.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- D'espèces ;
- De titres émis par les pays membres OCDE ;
- De parts ou actions d'OPC monétaires.

Actions et parts d'OPC

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou part d'OPC de droit français ou de droit européens relevant de la directive 2009/65/CE. Ces investissements sont effectués (i) en exposition ou en couverture du risque actions via des trackers (ou ETF), ou (ii) dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP (OPC monétaires).

Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit Link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Néant.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Les dépôts

Néant.

Emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteurs d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de son actif net.

7. Contrats constituant des garanties financières

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- Placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes ;
- Investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières reçues par l'OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

En vertu de la politique de risques de la société de gestion, en matière de garanties financières les sous-jacents autorisés sont les garanties financières en espèces dans les différentes devises de la Zone Géographique et/ou en titres de capital.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaires.

8. Profil de risque

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés

Les investisseurs doivent être conscients des risques liés à l'investissement en parts du FCP. En outre, les développements qui suivent ne constituant pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risques liés à l'acquisition de parts de l'OPCVM, l'investisseur est invité à se faire sa propre opinion quant à l'opportunité de l'investissement envisagé et à se rapprocher de ses conseils habituels avant toute acquisition des parts de l'OPCVM.

Risque de perte en capital : Compte tenu de l'évolution des marchés, l'investisseur peut subir des pertes en capital. Même si les conditions économiques générales ne changent pas, la valeur liquidative du fonds pourrait diminuer si les industries, secteurs ou entreprises dans lesquels le FCP investit ne performant pas bien ou sont négativement affectés.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

Risque actions : Le portefeuille est exposé aux variations à la baisse des marchés d'actions. Ces variations peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la détention de petites et moyennes valeurs : Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être investi en petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

Risque de change : le risque de change existe du fait que le fonds détient des titres libellés dans des devises autres que l'euro. Les variations des autres devises par rapport à l'euro pourront faire baisser la valeur liquidative du fonds. Des fluctuations de valeurs de ces devises relatives à la devise de référence de l'OPCVM peuvent avoir un effet positif ou négatif sur la valeur des investissements du fonds libellés dans ces devises. Seules les parts U libellées en USD sont couvertes contre le risque de change.

Risque de contrepartie : l'OPCVM peut présenter un risque de contrepartie du fait de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec des établissements de crédit, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Le risque de contrepartie est le risque de perte que peut supporter le fonds en cas de défaillance d'une de ses contreparties ou de l'incapacité pour cette contrepartie de faire face à ses obligations contractuelles. Si une contrepartie devient insolvable ou manque à ses obligations, un délai non négligeable peut s'écouler avant le recouvrement du portefeuille en cas d'insolvabilité, de faillite ou d'autres procédures de réorganisation. Dans de telles circonstances, le recouvrement du portefeuille peut être partiel, voire nul. Si la notation d'une contrepartie de produits dérivés est à la baisse, la société de gestion peut décider de ne pas conclure de transaction avec cette contrepartie ou de mettre fin à une transaction en cours entre le portefeuille et cette contrepartie. La société de gestion a également un pouvoir discrétionnaire de décider de conclure de nouvelles transactions avec cette contrepartie ou de maintenir des transactions en cours, auquel cas le FCP serait soumis au risque plus élevé inhérent à cette contrepartie.

Risque de liquidité : Les transactions sur dérivés sont sujettes à un risque de liquidité du fait de leur caractère bilatéral de gré-à-gré négocié sur des marchés qui ne sont pas officiels, la liquidité de ces transactions n'est pas garantie. Le fonctionnement des marchés officiels peuvent influencer les investissements du fonds sur les marchés dérivés.

9. Garantie ou protection

Le fonds n'est assorti d'aucune garantie, ni protection.

10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

Les parts I sont accessibles à tous souscripteurs, et plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels qui souhaitent s'exposer aux marchés actions des pays de l'Union Européenne. La première souscription ne peut être inférieure à 500.000 euros.

Les parts R sont accessibles à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques qui souhaitent s'exposer aux marchés actions des pays de l'Union Européenne. La première souscription ne peut être inférieure à une part.

Les parts U sont accessibles à tous souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions des pays de l'Union Européenne tout en bénéficiant d'une couverture du risque de change USD contre EUR. La première souscription ne peut être inférieure à 50 parts.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de cinq (5) ans.

Restrictions applicables aux US Persons au sens du droit américain

Le fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante, française et réputée conforme à l'article 1471 du *Internal Revenue Code* des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain en application de la réglementation fiscale américaine dite "FATCA" (*Foreign Account Tax Compliance Act*). A ce titre, les Investisseurs pourraient être tenus de fournir au fonds, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les *US Person* au sens de FATCA, des renseignements notamment concernant leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30 % imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le fonds bénéficie lui-même du statut dit de *foreign financial institution*. Pour plus de précisions, les Investisseurs pourront s'adresser à un conseiller fiscal.

11. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le fonds procède à la capitalisation annuelle de ses revenus.

12. Fréquence de distribution

Néant

13. Caractéristiques des parts

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR0013150182	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	50 parts	10.000 €
Part R	FR0013150190	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux personnes physiques.	1 part	1.000 €
Part U	FR0013358918	Capitalisation	Dollar américain	Tous souscripteurs	50 parts	10.000 \$

<u>J</u>	<u>J</u>	<u>J</u> Jour d'établissement de la VL	<u>J+1 ouvrés</u>	<u>J+2 ouvrés</u>	<u>J+2 ouvrés</u>
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

14. Modalités de souscription et de rachat

Modalités et conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h00 et effectués à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative du jour (J). En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Le règlement des souscriptions et des rachats s'effectue auprès du centralisateur deux jours ouvrés après l'exécution de l'ordre, soit à J+2 ouvrés. Un jour ouvré est un jour de bourse à Paris (calendrier Euronext).

Sur délégation de la société de gestion, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur : CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs externes doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le règlement s'effectuera auprès du Centralisateur pour les souscriptions et les rachats.

Les opérations de souscriptions sont exprimées et exécutées, en nombre de parts, sans fractionnement ; les opérations de rachat sont également exprimées et exécutées en nombre de parts sans fractionnement.

Gestion du risque de liquidité du Fonds : la liquidité de l'OPCVM est mesurée et contrôlée sur une base régulière en fonction des volumes traités. Le risque de liquidité est qualifié d'élevé si le portefeuille est constitué d'investissements non liquides (risque de liquidité de marché). Si le portefeuille est soumis au risque de liquidité de marché, sa situation fait l'objet d'un examen par le comité des risques qui décide de prendre les mesures appropriées si nécessaire.

Détermination de la valeur liquidative

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France ou de fermeture de la bourse d'Euronext Paris.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

15. Frais et commissions

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I, R et U : 4,5 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 1,30 % TTC maximum Part R : 2,00 % TTC maximum Part U : 1,30 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	N/A
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,15 % TTC
5	Commission de surperformance	Néant	Part I et R: 10 % TTC maximum de la performance au-delà de l'indice DJ Stoxx 600 (en EUR et dividendes nets réinvestis) Part U : 10 % TTC maximum de la performance au-delà de l'indice DJ Stoxx 600 (en USD et dividendes nets réinvestis)

Précisions :

- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : *Lehman*) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- La commission de surperformance correspond à des frais variables. La période de calcul de la commission de surperformance correspond à l'exercice comptable du fonds. La commission de surperformance sera prélevée pour la première fois lors de la clôture du premier exercice qui interviendra le 30 juin 2017.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du fonds est mesurée (différence positive entre l'actif net avant prise en compte de la provision pour frais variables et l'actif net d'un fonds théorique de référence ayant la même performance que celle de l'indicateur de référence et enregistrant les souscriptions au prix réel et les rachats au prix indicé de l'actif théorique).

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante).

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance provisionnée correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul. Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires

L'ensemble des transactions effectuées pour le compte du fonds sont réalisées avec des intermédiaires agréés selon une stricte procédure de sélection qui comprend notamment l'évaluation de la qualité de l'exécution des transactions (critère de meilleure exécution), de la qualité des back offices et de la qualité des services de recherche.

La société de gestion a institué un processus d'approbation complet et détaillé qui prend en compte les notations de la contrepartie, la santé financière et les garanties explicites ou implicites, soit auprès de sa société mère ou soit auprès d'un organisme gouvernemental. Les contreparties sont approuvées pour certains types de transactions.

Politique de vote

Le document « Politique de vote » peut être consulté sur le site internet de la société de gestion et est disponible dans les locaux de la société de gestion sur simple demande auprès d'AUM Invest.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion a été établie et actualisée conformément à la directive OPCVM V. Cette politique est fondée sur des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace qui n'encouragent pas une prise de risque inappropriée. La politique s'applique à

l'ensemble du personnel et spécifie les règles appliquées visant les catégories de personnel dont les activités professionnelles peuvent avoir une incidence sur le profil de risque de la société ou des fonds gérés (personnel identifié comme tel au sens de la réglementation AMF). La rémunération du personnel comporte une partie fixe, à laquelle peut s'ajouter une partie variable. Cette rémunération variable est attribuée de façon discrétionnaire par l'organe de direction. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.aum-invest.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera disponible gratuitement sur demande.

III. Informations d'ordre commercial

Le prospectus complet du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

AUM INVEST
15, rue Auguste Vacquerie
75116 Paris

Indication des supports sur lesquels trouver l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Sans objet dans la mesure où la gestion du FCP n'est soumise à aucun critère de gestion extra-financière.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

IV. Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

V. Risque global

La méthode de calcul utilisée par le fonds est celle du calcul de l'engagement.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable édicté par l'Autorité des normes comptables.

La devise de comptabilisation est l'euro.

Pour les besoins de calcul de la valeur liquidative, les actifs sont valorisés de la manière suivante :

- Les titres cotés français et étrangers au dernier cours connu (cours de clôture) ;
- Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ;

- Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour ;
- Le cours des devises au cours moyen publié par la WM Company/Reuters chaque jour à 16h00 (heure de Paris).

La traduction des engagements hors bilan sur les opérations à terme ferme résulte de la multiplication du nombre de contrats par le nominal, par le cours de compensation du jour et éventuellement le cours de la devise.

Les swaps d'actions sont valorisés de la manière suivante :

- La branche emprunteuse représentative du taux fixe à payer est valorisée de façon linéaire ;
- La branche prêteuse représentative de l'écart de cours du sous-jacent est valorisée au cours de clôture.

Les actifs en devises sont réactualisés sur la base des taux de change utilisés pour la valorisation.

La comptabilisation des intérêts sur valeurs à revenu fixe se fait selon la méthode des intérêts encaissés.

Enfin, conformément à l'article 9 du règlement, le FCP capitalise l'intégralité de ses sommes distribuables.

Date de publication du prospectus	07 juillet 2020
--	------------------------

AUM EUROPE EQUITY

REGLEMENT

Société de gestion

AUM INVEST

15, rue Auguste Vacquerie 75116 Paris

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17 mai 2016 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Sur décision de l'organe exécutif de la société de gestion, le fonds a la possibilité de procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe exécutif de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe exécutif de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. L'organe exécutif peut décider également du regroupement des parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Sur décision de l'organe exécutif de la société de gestion, le fonds a la possibilité de fixer des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement à jour au :
07 juillet 2020